

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, ET VEGETATION LE LONG DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ESTAIROIS

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500156 - 231-

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES, ET VEGETATION LE LONG DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ESTAIROIS

#### VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L.1311-2 et L.1312-1,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités de peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

#### ARRETE

##### Article 1

En dehors du nettoyage de la voie publique effectué par la Ville, **l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer **le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur**, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectués d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

##### Article 2

Le nettoyage concerne le balayage, mais également **le désherbage**.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques**.

##### Article 3

**Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts**. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs de recyclage et d'ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

##### Article 4

Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritres et feuillage, **le bon écoulement des eaux pluviales** dans les tuyaux de descente.

##### Article 5

**Par temps de neige ou de gelée**, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

#### **Article 6**

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer **la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres**, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 7**

Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

#### **Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois après sa publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESTAIRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 19/08/2025

Le Maire,  
Dorothée BERTRAND

